

Appendice A (suite)—Propositions de Dumbarton-Oaks

5. Afin de pouvoir tous contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, les membres de l'Organisation devraient s'engager à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité, sur la demande de celui-ci et en conformité avec un ou plusieurs accords spéciaux conclus entre eux, les forces armées, les facilités ou l'aide nécessaires en vue de maintenir?

(Ch. VIII, Sec. B, Par. 5)

6. Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des contingents aériens nationaux devraient pouvoir être fournis immédiatement par les membres de l'Organisation en vue d'une action internationale coercitive conjointe. La puissance et le degré de préparation de ces contingents et les plans pour leur action conjointe devraient être déterminés par le Conseil de Sécurité, avec l'assistance du Comité d'Etat-majour, dans les limites prescrites par l'accord spécial ou les accords spéciaux visés au paragraphe 5 ci-dessus.

(Ch. VIII, Sec. B, Par. 6)

8. Des plans relativement à l'emploi de la force armée devraient être élaborés par le Conseil de Sécurité, avec l'assistance du Comité d'Etat-majour visé au paragraphe 9 ci-dessous.

(Ch. VIII, Sec. B, Par. 8)

9. Il devrait être pourvu à l'établissement d'un Comité d'Etat-majour dont les attributions seraient de conseiller et d'aider le Conseil de Sécurité relativement à toute question ayant trait aux besoins d'ordre militaire du Conseil de Sécurité, en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, à l'emploi et au commandement des forces mises à sa disposition, à la réglementation des armements, et au désarmement éventuel. Il devrait être responsable, sous l'autorité du Conseil de Sécurité, de la direction stratégique de toutes les forces armées mises à la disposition du Conseil de Sécurité. Le Comité devrait être composé des Chefs d'Etat-majour des membres permanents du Conseil de Sécurité ou de leurs représentants. Tout membre de l'Organisation qui n'aurait pas de représentation permanente au Comité devrait être invité par le Comité à s'associer à lui lorsque la bonne exécution des travaux du Comité exige que cet Etat participe à sa tâche. Les questions relatives au commandement de ces forces devraient être décidées par la suite.

(Ch. VIII, Sec. B, Par. 9)